

DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT

DRASAFDUPE24_8

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant la demande d'occupation précaire et révocable formulée par la société **DU CHAMP DE LA CHAPELLE**, groupement commun d'exploitation agricole, représentée par Monsieur Michel QUATREVAUX et par Monsieur Didier QUATREVAUX, cogérants, portant sur les parcelles ZB n° 155, 156, 157 et ZE n° 1, 2, 8, 9, 10 situées sur la commune de LA VRAIE CROIX,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation précaire et révocable,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation précaire et révocable avec la société **DU CHAMP DE LA CHAPELLE**, représentée par Monsieur Michel QUATREVAUX et monsieur Didier QUATREVAUX, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une notification.

Vannes, le 25 juin 2024

Le président du Conseil départemental
David LAPPARTIENT

- CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE -**OBJET : RD 775 Convention d'occupation précaire et révocable****Commune de LA VRAIE CROIX (56500) - Lieu-dit Le Fozo et Terres de Bot Largouët**

Le(s) soussigné(s) :

Entre :

Le DEPARTEMENT DU MORBIHAN, dont le siège social se situe à (56009) VANNES, 2 rue de Saint Tropez CS 82400, immatriculé sous le SIREN n° 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du, prise en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 17 mars 2023.

Ci- après dénommé « **le propriétaire** »,**Et :**

DU CHAMP DE LA CHAPELLE, groupement agricole d'exploitation en commun, dont le siège se situe à LA VRAIE CROIX (56250) Saint-Just, identifié sous le numéro SIREN 510 355 118 et représenté par Monsieur **Michel QUATREVAUX** et Monsieur **Didier QUATREVAUX** cogérants, associés, conformément aux statuts de ladite société, mis à jour le 1^{er} mai 2015.

Ci- après dénommé « **l'occupant** ».**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****PREAMBULE**

Dans le cadre du projet de mise à 2X2 voies de la route départementale n°775 sur la section Le Croizo-Kergouniou, le département a acquis **les parcelles cadastrées section ZB n°155,156,157 et ZE n° 1,2,8,9,10**, d'une contenance totale de 10ha 41a 43ca sise sur la commune de LA VRAIE CROIX, au lieu-dit « Le Fozo ».

Article 1 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LIEUX

Le propriétaire consent à titre précaire et révocable, à l'occupant, l'usage des parcelles suivantes ;

Commune de LA VRAIE CROIX (MORBIHAN),

Huit parcelles en nature de terre, pré et landes figurant au cadastre, savoir ;

Section	N°	Lieudit	Surface
ZB	155	Terres du Bot Largouët	1 ha 65 a 34 ca
	156		2 ha 02 a 09 ca
	157		0 ha 69a 70 ca
ZE	1	Le Fozo	0 ha 33 a 00 ca
	2		1 ha 99 a 60 ca
	8		0 ha 00 a 50 ca
	9		0 ha 86 a 30 ca
	10		2 ha 84 a 90 ca

L'ensemble représentant une superficie de **10ha 41a 43ca**.

Les terrains objets de la présente convention, figurent sur le plan cadastral joint aux présentes.

L'occupant est expressément informé que ces terrains sont à destination agricole, par conséquent il ne pourra en faire un autre usage, ni entreposer tous types de matériaux ou autres encombrants. Au regard de la précarité de l'occupation, aucune culture pérenne ne pourra être mise en place.

L'occupant a l'obligation de procéder si nécessaire à l'élagage des arbres situés sur lesdits terrains, lorsqu'ils sont en bordure d'une voie publique, de façon à assurer la sécurité des usagers de la voie ouverte à la circulation publique.

L'occupant a l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'épandage, notamment à proximité des habitations.

L'occupant s'engage formellement à n'y réaliser aucun investissement ni aménagement d'aucune sorte.

Article 2 – SERVITUDES

Servitude de passage instaurée sur la parcelle ZE n° 10 (fond servant) au profit de la parcelle ZE n° 13 (fond dominant).

Article 3 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée **moyennant une redevance annuelle de QUATRE CENT DIX SEPT EUROS (417,00 €)**.

Le montant de la redevance annuelle est établi de la manière suivante :
40 € x 10,4143 ha = 416,57 € arrondi à 417,00 €

Ce montant sera versé par l'occupant qui s'y oblige à la signature de la présente convention, puis à sa date anniversaire en cas de reconduction.

Article 4 – RESPONSABILITE ASSURANCE

L'occupant déclare avoir contracté toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait des préposés de l'Occupant.

Article 5 – DUREE

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 décembre 2024**. Elle se poursuivra ensuite annuellement par tacite reconduction, **ne pouvant excéder le 31 décembre 2032**, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité de part et d'autre.

Article 6 – RESILIATION

S'agissant d'une occupation précaire, la présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en respectant **un préavis de trois mois**. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de défaut de paiement de la somme annuelle et en cas de manquement à l'une des obligations de l'occupant.

À l'expiration de l'occupation, l'occupant s'engage à restituer le terrain en bon état et le libèrera de tout ce qu'il aura pu y entreposer. Le propriétaire reprendra alors possession du terrain **sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit**.

Pour le propriétaire Le Président du Conseil départemental Monsieur David LAPPARTIENT	Pour l'occupant, DU CHAMP DE LA CHAPELLE représenté par Monsieur Michel QUATREVAUX et Monsieur Didier QUATREVAUX
--	--

